

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MAZAL

ZI MAGRE
87000 Limoges

Références : UD87-2023-194
Code AIOT : 0006000451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement MAZAL implanté 9 Rue Stuart Mill Z.I. MAGRE 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAZAL
- 9 Rue Stuart Mill Z.I. MAGRE 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006000451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités de l'établissement MAZAL situé à Limoges consistent notamment en la réalisation de dépotages de produits chimiques depuis des camions-citerne, le conditionnement de produits chimiques en petits contenants, ainsi que le chargement et le déchargement de contenants. Le négoce de produits chimiques en petit contenant est également réalisé sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection en date du 10 mai 2021,
- Porter à connaissance relatif à l'actualisation des substances et mélanges présents sur le site et projet d'APC,
- Surveillance de la qualité des effluents industriels,
- Conditions de stockage des produits chimiques et capacités de rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 6.1.1	/	Sans objet
4	Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article point V de l'article I.1	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.6.9	/	Sans objet
6	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 3	/	Sans objet
7	Plan de prévention	Autre du 01/10/2015, article Etude de dangers	/	Sans objet
8	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article Article 8.6.11	/	Sans objet
11	Foudre	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.4.3	/	Sans objet
14	Stockage substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.5.1	/	Sans objet
15	Effluents industriels aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 10.2.2	/	Sans objet
16	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 10.2.2	/	Sans objet
17	Qualité air intérieur	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 9.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etiquetage produits	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.2.2.	/	Sans objet
9	Détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.6.8	/	Sans objet
10	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.3.2	/	Sans objet
12	Equipements de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.6.8	/	Sans objet
13	Exutoires	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans des délais définis dans chaque point de contrôle concerné.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE est précisée dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'AP du 14/04/2016 modifié.
Constats : Cf. Partie confidentielle. Eu égard aux modifications et régularisations envisagées par l'exploitant sur ses activités, il lui est demandé de transmettre à la Préfecture d'ici fin 2023 un dossier de porter à connaissance (PAC) visant à répondre à l'ensemble des points précités. Dans cette attente, l'exploitant doit respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation (seuils globaux par rubrique a minima) et ne pas entreposer de déchets dangereux susceptibles d'être classés au titre de la rubrique 2718. Il transmet à ce titre les dispositions prises avec SOLEVE afin de ne plus faire transiter sur son site ce type de déchets tant que l'autorisation, le cas échéant, ne lui aura pas été délivrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. [...] Rappel des constats de la précédente inspection : "FSMD 2/ L'exploitant ne dispose pas d'alerte physique ou informatique lui permettant de s'assurer qu'il respecte en toutes circonstances les quantités autorisées pour chacun des produits dangereux stockés – Article 1.2.1 [1] – sans délai."
Constats : Par courriel en date du 23/06/2021, l'exploitant a indiqué à l'Inspection mettre en place, au plus tard le 30/09/2021, un état des liquides et solides liquéfiables combustibles en recensant les points éclairés de chaque produit, et intégrer ces données dans le logiciel de gestion de stocks déjà existant. Il a par ailleurs précisé que le logiciel allait être mis à jour sans délai afin que les quantités maximales autorisées s'affichent au moment de la commande fournisseur. Lors de la présente visite, l'état des stocks a été consulté afin de vérifier sa conformité sur la forme et sur le fond eu égard aux quantités dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral modifié en dernier lieu par le présent acte en date du 19 juin 2018. L'exploitant dispose ainsi de 2 états des stocks l'un synthétique sur lequel est recensé l'ensemble des produits stockés et leur quantité stockée et l'autre, plus détaillé qui intègre les informations suivantes : - prise en compte des noms des produits, de la quantité réelle, de la mention de dangers la plus pénalisante, de leur état physique ainsi que de leurs lieux de stockage sur le site, - intégration des matières combustibles non dangereuses y compris liquides et solides liquéfiables combustibles en recensant les points éclairés de chaque produit (dans un tableau séparé) et les produits ne relevant pas d'un classement au titre ICPE, - lors de chaque commande, une alerte est mise en place afin de vérifier le non dépassement des seuils autorisés. Cf. partie confidentielle justifiant la révision des états des stocks sous 2 mois et la transmission de ces derniers à l'Inspection dans le même délai. Ces états des stocks sont mis à jour quotidiennement sur le serveur et font l'objet d'un inventaire physique chaque fin d'année (dernière semaine de l'année). De plus, l'exploitant procède chaque soir à une sauvegarde de son état des stocks complet sur une disquette qui est placée dans un coffre anti-feu situé dans la zone bureau. L'exploitant doit ainsi s'assurer, sous 1 mois, de la disponibilité de ces documents en toutes circonstances et notamment en cas de perte d'utilités (serveur et/ou disquette de sauvegarde non accessibles/disponibles). Il pourrait par ailleurs être utilement associé à cet état de stocks les

fiches de données de sécurité afin qu'elles puissent être également disponibles à tout moment (à ce jour, elles sont enregistrées sur le réseau de l'entreprise dont la disponibilité peut être remise en cause en cas de perte d'utilités).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etiquetage produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Identification substances

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les bacs de stockages extérieurs identifiés A à L et reportés en annexe au présent arrêté sont constitués de matériaux compatibles avec les produits stockés. Ces bacs sont clairement identifiés par l'apposition d'une lettre correspondant au plan de repérage annexé au présent arrêté. L'indication du nom du produit sur le bac n'est pas recommandée.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« FSM D 6/ La nouvelle cuve d'acide chlorhydrique n'est pas identifiée conformément aux dispositions définies à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 (lettre non apposée sur la cuve) – Sans délai. »

Constats : Cf. partie confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article point V de l'article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : Par courriel en date du 23/06/2021, l'exploitant s'engageait à réaliser au plus tard le 30/09/2021 un état des liquides et solides liquéfiables combustibles en recensant les points éclair et températures de fusion de chaque produit. Ce recensement a été transmis à l'Inspection mais celui-ci n'inclut pas les quantités de substances et mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 ni de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ainsi que la nature de leurs contenants. Ces données sont ainsi insuffisantes pour vérifier l'atteinte ou non des seuils d'applicabilité de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation qui sont fixés à 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. L'exploitant doit ainsi transmettre, sous 2 mois à l'Inspection, une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présents sur son site et des caractéristiques des installations eu égard aux critères d'application de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 précité fixés au point I de son article I.1. Il devra par ailleurs dresser un bilan spécifique des récipients mobiles de liquides inflammables, liquides inflammables non miscibles à l'eau et des stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles susceptibles d'être présents au sein de son établissement. Au regard de ce bilan, l'exploitant conclura sur le niveau d'applicabilité de cet arrêté et étudiera, le cas échéant, sa conformité aux dispositions définies dans ce texte et qui lui seraient applicables (étude des effets thermiques et dominos, suffisance des mesures mises en œuvre au regard de l'éloignement existant des liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles vis-à-vis des liquides inflammables et de leur implantation, interdiction de stocker des liquides inflammables de certains types (non miscibles à l'eau, H224...) en contenants fusibles mobiles dans un local couvert fermé notamment...). Cf. partie confidentielle pour la suite du constat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation, les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, ainsi que les consignes données aux producteurs de déchets de ne pas conditionner sur une même palette des produits incompatibles, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours..., l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Article 2.1.2 AP 14/04/2016 : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Par courriel en date du 23/06/2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection les photos des consignes affichées sur les lieux de stockages. Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence de ces consignes qui précisent : - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les risques liés aux incompatibilités de produits et à l'encombrement des allées desservant les lieux de stockage encombrés,

- les règles à appliquer pour la manipulation et le stockage de produits chimiques (EPI, manipulation de produits corrosifs et de produits dangereux pour l'environnement...),
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles et la mise sur rétention des produits liquides dangereux.

Il convient néanmoins d'y intégrer, sous 2 mois, les compléments suivants :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les consignes données aux producteurs de déchets de ne pas conditionner sur une même palette des produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la mise en œuvre des dispositifs d'obturation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Plan d'Opération Interné visé à l'article 8.6.11. de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/024 du 14 avril 2016 susvisé est mis à jour et transmis au Préfet de la Haute-Vienne, au Service Départemental d'Incendies et de Secours et à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2018 (version papier et dématérialisée). Rappel des constats de la précédente inspection : « OBS 3-1/ L'exploitant met à jour son POI, au plus tard le 31/12/2021, afin d'intégrer le nouveau dispositif de surveillance de son établissement par une société extérieure et la nouvelle chaîne d'alerte en cas d'incendie. Il intègre par ailleurs à cette nouvelle version du POI, d'une part un plan des installations mis à jour notamment suite au déplacement du stockage des bouteilles de gaz et d'autre part, le plan S4 complété afin que celui-ci identifie précisément les entreprises ou bâtiments susceptibles d'être impactés en cas de sinistre. Il transmet cette nouvelle version au SDIS 87 et à l'Inspection des installations classées. OBS 3-2/ Afin de répondre aux préconisations de l'APAVE dans l'étude séisme de janvier 2020, l'exploitant étudie la possibilité d'inclure dans son POI les entreprises voisines susceptibles d'être impactées par les effets d'un incendie du bâtiment de stockage partie haute à savoir GEBERIT, SPIE et DASIR. »
Constats : Par courriel en date du 23/06/2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection le POI mis à jour en juin 2021 en collaboration avec le bureau d'études ECOSAVE. Ce document difficilement lisible en version odt. a été remis en version papier le jour de la présente inspection. Celui-ci intègre : <ul style="list-style-type: none">- le nouveau dispositif de surveillance de son établissement par une société extérieure et la nouvelle chaîne d'alerte en cas d'incendie. Il convient cependant de justifier pourquoi (et de corriger si besoin), dans le POI, le responsable qualité/sécurité de l'établissement n'est pas intégré dans les dispositifs de détection incendie et intrusion alors que ses coordonnées et son rôle sont correctement établis dans le document,- le déclenchement direct et sans délai de l'alerte des secours par la société extérieure en cas d'incendie avéré hors heures ouvrable : cette disposition, mise en œuvre sur le site, n'apparaît cependant pas clairement dans le POI qui précise dans sa version de juin 2021 que c'est le DIS qui doit prendre la décision de prévenir les secours,- le plan S4 complété afin que celui-ci identifie précisément les entreprises ou bâtiments susceptibles d'être impactés en cas de sinistre,- les coordonnées des entreprises voisines. Ce POI a été transmis au SDIS en préalable de l'exercice mené en 2021. Par ailleurs, en complément des observations formulées ci-avant, l'Inspection formule les remarques suivantes afin que l'exploitant complète son POI en conséquence : <ul style="list-style-type: none">- le plan de situation 2020 doit être intégré dans la nouvelle version du POI (déplacement des bouteilles de gaz notamment par rapport au plan intégré à ce jour dans le POI),

- le POI doit préciser quel serait le message d'alerte et de consignes de sécurité transmis aux entreprises voisines susceptibles d'être impactées par les effets d'un incendie du bâtiment de stockage partie haute à savoir GEBERIT, SPIE et DASIR,
- le recours aux plaques obturatrices afin de confiner le site en cas de sinistre est à mentionner dans le POI en complément de l'actionnement des vannes de sectionnement,
- le POI doit être mis en conformité avec les quantités de substances/mélanges à ce jour autorisées (a minima par rubrique ICPE) ce qui n'est pas le cas dans le POI 2021 qui prend en compte les évolutions décrites non formellement par l'exploitant depuis 2021,
- les fiches réflexes mises à jour, tel que mentionné dans le point de contrôle relatif aux consignes de sécurité, devront par ailleurs être intégrées au POI telles que demandées ci-dessus.

Le POI ainsi complété devra être transmis à l'Inspection sous 2 mois. Une nouvelle version actualisée devra être transmise au plus tard lors du dépôt du porter à connaissance, soit au plus tard le 31/12/2023. Ce POI mis à jour devra ainsi intégrer en application notamment de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement les éléments suivants :

- la liste des substances/mélanges (dénomination, quantité maximale, état physique, dangerosité, emplacement et rubrique ICPE) mise à jour dans le PAC en y associant un plan de stockage mis à jour,
- la liste des produits de décomposition,
- les prélèvements environnementaux à mettre en œuvre en cas de sinistre,
- les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2015, article Etude de dangers
Thème(s) : Risques accidentels, Voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel des constats de la précédente inspection : « OBS 11/ Les sociétés GEBERIT et MAZAL établissent a minima un plan de prévention commun afin de définir les modalités d'intervention et de prévention à mettre en place en cas de sinistre (cf. OBS 3-2 le cas échéant). Ce plan, s'il est établi, est transmis à l'Inspection des installations classées. »
Constats : Par courriel en date du 23/06/2021, l'exploitant a indiqué qu'il était en contact avec Geberit pour établir un plan de prévention qui devrait être établi après mise à jour des études de dangers de leurs deux sociétés. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que le bâtiment appartenant à Geberit et qui longe le site de Mazal n'est plus exploité et que le plan de prévention n'avait ainsi pas été établi. Ainsi à défaut de mettre en place ce plan de prévention, l'exploitant transmet à l'Inspection, sous 2 mois, une attestation permettant de justifier qu'aucun salarié de la société GEBERIT n'est amené à travailler dans le bâtiment qui jouxte ses installations. A défaut, les sociétés GEBERIT et MAZAL devront établir a minima un plan de prévention commun afin de définir les modalités d'intervention et de prévention à mettre en place en cas de sinistre. Ce plan, s'il est établi, est transmis, sous 3 mois, à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article Article 8.6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation de l'exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. Rappel des constats de la précédente inspection : « FSM D 1/ Sans attendre la disponibilité du SDIS 87, l'exploitant réalise en interne sous 2 mois un premier test de son POI afin de vérifier a minima la chaîne de détection, d'alerte et de mise en sécurité du personnel et l'isolement des réseaux lors de la survenue d'un scénario accidentel identifié dans le POI. Il organise ensuite, d'ici fin 2021 si possible, un exercice POI en lien avec le SDIS 87 afin de vérifier toute la chaîne mise en œuvre lors d'un phénomène accidentel (détection-alerte-préparation avant l'arrivée des secours-gestion de l'accident) – Article 8.6.11 [1] – Délai : 2 mois. »
Constats : L'exploitant, lors de la présente visite, a indiqué avoir réalisé, courant 07/2021, un test de déclenchement des alarmes incendie et intrusion en lien avec la société CHUBB et l'organisme de gardiennage KDRIZONE. Ce test a permis de vérifier le bon fonctionnement des alarmes et de la chaîne de transmission vers les téléphones. Il a néanmoins été relevé lors de ce test : - une chaîne trop longue pour l'appel des différents agents d'astreinte (à raison d'un appel renouvelé 4 fois avec un intervalle d'une minute, avant de passer à l'agent suivant ; au total, le 4ème agent pourrait donc n'être prévenu que 13 minutes plus tard après le déclenchement de l'alarme). Cette problématique a été portée à la connaissance de la société CHUBB qui a confirmé, en retour, à l'exploitant l'impossibilité de programmer le système d'alerte autrement (contrairement à la chaîne d'alarme intrusion). L'exploitant, lors de la présente visite, a néanmoins confirmé à l'Inspection que des actions correctives devaient être menées rapidement afin d'améliorer la chaîne de transmission de l'alerte en cas de sinistre, - la nécessité de mettre en place une seconde sirène d'alarme incendie afin d'assurer une couverture sonore de l'ensemble du site. Interrogé à ce sujet lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué être toujours en attente d'un devis par la société CHUBB. L'Inspection demande ainsi à l'exploitant, sous 2 mois, d'apporter les actions correctives visant à répondre aux préconisations susmentionnées et à lui transmettre les justificatifs associés. De plus et conformément à ses engagements, l'Inspection demande à l'exploitant de programmer annuellement un test avec CHUBB et KDRIZONE similaire à celui organisé en 2021. Par ailleurs, un exercice POI avec le SDIS 87 a été réalisé le 30/09/2021. Le thème de cet exercice était une décomposition d'acide nitrique suite à un mélange de produits incompatibles. Cet exercice a ainsi permis de tester les premières actions de l'entreprise concernant : - la mise en sécurité du site, - l'appel des secours, - les premiers soins aux blessés, - l'accueil des secours. Au niveau de l'action des sapeurs-pompiers, il a été établi un périmètre de sécurité, un sas de décontamination. Leurs actions ont consisté à identifier le produit et à réaliser une opération de

<p>transvasement.</p> <p>Un compte-rendu de cet exercice a été transmis à l'Inspection par le SDIS 87 ; l'exploitant n'ayant quant à lui pas réalisé de compte-rendu. Sur l'analyse de l'exercice, son déroulement et les premières actions de l'industriel, le SDIS 87 n'a pas émis de remarques majeures. Il a néanmoins été attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que toutes les matières liquides stockées dans la cour et susceptibles de générer une pollution doivent être mises sur rétention.</p> <p>L'inspection, suite à cet exercice, a ainsi interrogé l'exploitant sur cet écart constaté par le SDIS qui lui a précisé en réponse qu'il s'agissait de 2 palettes de produits dangereux liquides destinées à un client qui avait confirmé son passage pour les récupérer pendant l'exercice en cours. Il est néanmoins rappelé à l'exploitant la nécessité de stocker, en toutes circonstances, tout produit liquide dangereux sur rétention quelle que soit la durée et le lieu exceptionnellement transitoire de cet entreposage sur son site.</p> <p>Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'un nouvel exercice POI devra être réalisé au plus tard fin 2024 sur son site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Détecteurs incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.6.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des détecteurs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la précédente inspection, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir fait réaliser par CHUBB un contrôle de ses installations de surveillance le 20/05/2021. Cet organisme, lors de ce contrôle, a néanmoins recommandé le remplacement du filtre Vesda et de ses batteries (durée de 4 ans fixée par le constructeur échue). La facture, en date du 28/06/2021, relative à ces travaux a ainsi été consultée lors de la présente visite.</p> <p>Par la suite, l'exploitant a réalisé un nouveau contrôle de ses installations le 2/05/2022 et le rapport de l'organisme CHUBB consulté en séance ne fait apparaître aucune observation.</p> <p>De plus, l'exploitant a précisé à l'Inspection qu'en cas de perte d'alimentation électrique, les batteries équipant la centrale de détection incendie ont une autonomie de 12h05, ce qui permettrait de mettre en sécurité le site au cas de besoin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La périodicité des vérifications des installations électriques est fixée à un an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 2/11/2022 par BUREAU VERITAS a été consulté lors de la présente visite. Celui-ci fait état de 6 nouvelles observations qui ont été levées suite à l'intervention de la société DARTHOU le 29/11/2022 et dont la facture a également été présentée. De plus, lors de la visite, l'exploitant a également présenté le dernier rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge réalisé le 2/12/2022 par BUREAU VERITAS. Celui-ci ne fait état d'aucune non-conformité constatée. Faute de disposer d'un registre de suivi visant à recenser les actions correctives apportées par l'exploitant suite aux contrôles réglementaires réalisés par des sociétés extérieures mandatées par l'exploitant, l'Inspection demande à ce dernier de mettre en place sans délai un dispositif permettant d'en assurer le suivi voire la priorisation le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté la présence d'un paratonnerre (0 impact) et d'une manche à air. Le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée par BUREAU VERITAS le 24/06/2022 a été consulté. Ce dernier précise que la vérification complète n'a pas pu être réalisée faute d'avoir pu installer les piquets de référence pour mesurer les valeurs des prises de terre. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué à l'Inspection, après contact auprès de la société BUREAU VERITAS, que cette difficulté aurait pu être surmontée si le vérificateur avait été équipé du matériel suffisant, ce dont il ne disposait pas le jour de son contrôle. Ce point sera donc vérifier lors de la visite visuelle annuelle qui sera réalisée en 2023. L'exploitant transmet à l'Inspection, dès réception, le rapport de vérification visuelle 2023 des installations de protection contre la foudre incluant la vérification des valeurs des prises de terre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Equipements de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté, par sondage, que les extincteurs avaient été contrôlés le 8/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Exutoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Equivalence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cellule haute du bâtiment de stockage de produits chimiques répond aux exigences du présent article : soit en respectant au plus tard le 31 décembre 2017 les prescriptions fixées par le présent article, soit en maintenant les parties fusibles situées en partie haute du bâtiment. Dans ce dernier cas, l'exploitant démontre l'équivalence de ce dispositif notamment en terme de surface et de cinétique d'évacuation des personnes susceptibles de se trouver dans ce bâtiment en cas d'incendie. Rappel des constats de la précédente inspection : « OBS 15/ L'exploitant transmet à l'Inspection la démonstration de l'équivalence de ce dispositif par rapport aux exutoires préconisés à l'article 8.2.4 de l'AP de 2016 notamment en terme de cinétique d'évacuation du personnel en cas d'incendie. »
Constats : Afin de répondre aux objectifs fixés dans son arrêté préfectoral visant à démontrer l'équivalence des parties fusibles situées en partie haute du bâtiment au regard de la cinétique d'évacuation des personnes susceptibles de se trouver dans ce bâtiment en cas d'incendie, l'exploitant a créé une issue de secours dans le vestiaire du personnel et confirmé la mise en place d'une porte coupe-feu entre les 2 cellules de stockage de produits secs (stockage haut et bas) conformément à ses engagements dans son étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 litres au moins ou égale à la capacité totale des fûts lorsqu'elle est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] Article 8.2.4 AP 14/04/2016 : Le hangar de stockage dédié aux produits inflammables doit rester totalement ouvert en façade Nord. [...] Rappel des constats de la précédente inspection : "FSMD 5/ Il a été constaté la présence d'un IBC de 1 m ³ de chlorure ferrique non stocké sur rétention. Article 8.5.1 [1] – sans délai. FSMD 7/ 3 IBC d'1 m ³ de pétrole désaromatisé, produit uniquement toxique H304, sont stockés dans le hangar de solvants à proximité du chlorure de méthylène et de solvants inflammables. Seul le chlorure de méthylène, produit toxique non inflammable, est susceptible d'être stocké dans ce hangar à proximité des solvants inflammables au regard des éléments présentés dans l'EDD de 2015 - Article 8.2.4 [1] et EDD 2015 – Sans délai.»
Constats : L'exploitant doit, sans délai, apporter les actions correctives pérennes afin de poursuivre la levée des écarts relevés dans la partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Effluents industriels aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles et domestiques identifiées EI et ED à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont analysées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Une copie des résultats d'analyses sont transmis dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Le pH en sortie de la cuve de neutralisation est mesuré et enregistré en continu. En cas de dépassement des seuils visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté, le rejet est interrompu par l'intermédiaire d'une vanne asservie au pH. Article 4.3.9 AP 14/04/2016 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...] Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements instantanés dont la durée est représentative du fonctionnement de l'installation. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Rappel des constats de la précédente inspection : « FSM D 3/ La valeur du pH de chaque bâchée d'eaux industrielles rejetée n'a pas été consignée dans le registre depuis le 11/03/2021. L'absence de cet enregistrement ne permet pas à l'exploitant de justifier que le pH lors du rejet est conforme aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté [1], l'absence de vanne asservie au pH ne permettant pas d'interrompre le rejet en cas de non conformité – Articles 4.3.7 et 4.3.9 [1] – sans délai. »
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté l'absence de transmission systématique des rapports d'analyses à l'Inspection. Il est donc rappelé à l'exploitant l'obligation de transmission de la copie des résultats d'analyses dès leur réception à l'inspection des installations classées. Ainsi, lors de la présente visite, les résultats des analyses des effluents industriels consignés dans le rapport d'analyse du Laboratoire régional de contrôle des eaux de la ville de Limoges suite au prélèvement du 14/10/2022 ont été consultés. Ces derniers révèlent une non-conformité du paramètre pH (3,9 pour une VLE fixée entre 5,5 – 8,5 dans l'arrêté préfectoral et dans la convention de déversement signée entre l'exploitant et les collectivités le 30/08/2018).

Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué que le laboratoire de contrôle réalise un prélèvement de l'effluent dans la cuve de neutralisation d'un volume de 2,5 m³ sans que celui-ci soit toujours représentatif du rejet final qui est réalisé par bâchée.

L'exploitant assure de ce fait un relevé du pH de l'effluent, présent dans la cuve de neutralisation avant rejet, qu'il consigne dans un registre. Lors de la présente visite, le pH mesuré en continu était de 3 mais aucun rejet n'était en cours vers le réseau d'effluents industriels. La consultation du registre ne fait par ailleurs pas apparaître de non conformité sur le pH ainsi consigné de l'effluent rejeté lors de chaque bâchée.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 3 mois, un dispositif permettant au laboratoire d'assurer un prélèvement représentatif de ses rejets d'effluents industriels dans le réseau communal et de justifier l'absence, dans ces conditions, de mise en place d'une vanne asservie au pH visant à interrompre le rejet en cas de non conformité.

De plus, un bilan rapide des volumes rejetés a été réalisé lors de la visite et il semble apparaître que les volumes de rejet d'effluents industriels autorisés soient dépassés (5 m³/j et 1250 m³/an pour des seuils définis dans l'AP de 3 m³/j et 700 m³/an).

L'exploitant doit ainsi transmettre à l'Inspection sous 1 mois un bilan annuel des volumes d'effluents industriels rejetés et justifier de la capacité de la collectivité à les traiter.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles et domestiques identifiées EI et ED à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont analysées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Une copie des résultats d'analyses sont transmis dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Le pH en sortie de la cuve de neutralisation est mesuré et enregistré en continu. En cas de dépassement des seuils visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté, le rejet est interrompu par l'intermédiaire d'une vanne asservie au pH. Article 4.3.9 AP 14/04/2016 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...] Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements instantanés dont la durée est représentative du fonctionnement de l'installation. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Article 8.5.1 AP 14/04/2016 : III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. V. Du produit absorbant est présent à proximité de la zone de déchargement des déchets. L'exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).
Rappel des constats de la précédente inspection :

« FSM D 4/ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont rejetées sans analyse ni éventuel traitement vers le réseau communal des eaux pluviales – Articles 4.3.11 et 8.5.1 [1] – sans délai. »

Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté l'absence de transmission systématique des rapports d'analyses à l'Inspection.

Il est donc rappelé à l'exploitant l'obligation de transmission de la copie des résultats d'analyses dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Ainsi, lors de la présente visite, les résultats des analyses des eaux pluviales consignés dans le rapport d'analyse du Laboratoire régional de contrôle des eaux de la ville de Limoges suite au prélèvement du 17/11/2022 ont été consultés. Ces derniers révèlent une non-conformité du paramètre pH (3,9 pour une VLE fixée entre 5,5 – 8,5 dans l'arrêté préfectoral), de la DCO (304 mg/l pour une VLE de 300) et des MES (140 mg/l pour une VLE de 100).

L'exploitant doit justifier à l'Inspection, sous 15 jours, les raisons de ces non-conformités, les actions correctives mises en œuvre afin de les pallier et les modalités de mise en œuvre de la vanne de barrage manuelle qui équipe la cuve tampon de 1 m³.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des analyses sont réalisées à une fréquence annuelle sur l'air intérieur du site exploité par la société PLAST'AVENIR. Les prélèvements sont réalisés dans les règles de l'art et à des emplacements judicieusement choisis, en cohérence avec les campagnes précédentes.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, cis-1,2-dichloroéthène, trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, chloroforme, chlorure de vinyle, hexachlorobutadiène et bromoforme.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« PRINAD 3/ Le renforcement de la surveillance de la qualité de l'air intérieur du site Plast'Avenir sera intégré dans le prochain APC en projet. Celui-ci conduira l'exploitant à réaliser une surveillance semestrielle (versus annuelle actuellement) de la qualité de l'air intérieur via la réalisation d'une mesure passive sur plusieurs jours couplée à une mesure par prélèvement actif par pompage dans les lieux d'activités du personnel de la société Plast'Avenir (bureaux et zones de production). Une copie des résultats d'analyses devra par ailleurs être transmise, dès réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées et à la société PLAST'AVENIR assortis des commentaires appropriés. De plus, à l'échéance de la première année de cette surveillance renforcée et au plus tard le 31/12/2022, l'exploitant dressera un bilan de l'ensemble des analyses réalisées et devra conclure sur la nécessité de réaliser une interprétation de l'état des milieux ou une évaluation quantitative du risque sanitaire assortie, le cas échéant, d'un plan d'actions.

OBS 14/ L'exploitant justifie pourquoi le chlorure de vinyle n'est pas pris en compte dans le calcul de risques présenté dans le rapport EGEH de janvier 2021 (dossier 2020_815_D1). De plus, il explique les valeurs retenues pour les termes t_i et T_m entrant dans le calcul présenté en annexe de ce rapport. Il justifie par ailleurs les VTR et Eru retenues pour chaque substance et il précise les incertitudes associées aux calculs réalisés."

Constats :

L'exploitant, par courriels des 2/06/2021, 19/11/2021, 24/05/2022 et 22/11/2022, a fourni à l'Inspection les rapports de campagnes de suivi de la qualité des eaux et de la qualité de l'air ambiant (dans les locaux de Plast'Avenir) de mai 2021, d'octobre 2021, avril 2022 et octobre 2022. Il est ainsi relevé que les observations relevées par l'Inspection lors de la précédente visite ont bien été prises en compte. Les campagnes sont à ce titre désormais réalisées tous les semestres et l'air ambiant est échantillonné par un prélèvement passif (support de type Radiello) pendant une semaine en complément d'un prélèvement actif par pompage.

L'exploitant a par ailleurs dressé un bilan de l'ensemble des analyses eu égard aux constats relevés lors de la précédente visite sans conclure toutefois sur les suites à donner. Il apparaît notamment des pics en tétrachloroéthylène en 12/2020 (31,62 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) et en 04/2022 (16,5), ce qui permet de rejeter le phénomène « hivernal » imaginé par le EGEH. **Il est ainsi demandé à l'exploitant, au regard du bilan ainsi dressé, de conclure, sous 2 mois, sur la nécessité de réaliser une interprétation de l'état des milieux ou une évaluation quantitative du risque sanitaire assortie, le cas échéant, d'un plan d'actions.**

Sur demande de l'entreprise PLAST'AVENIR, les résultats et les conclusions portant spécifiquement sur ces campagnes d'analyse d'air intérieur réalisées dans ses locaux pourront lui être communiqués.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet